

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

Formation spécialisée du 8 avril 2015
Assemblée plénière du 14 avril 2015

Dispositions statutaires

Ministère des Outre-mer

PROJET DE LOI RELATIF A LA MODERNISATION DU DROIT DE L'OUTRE-MER

Note de présentation

Ce projet de loi relatif à la modernisation du droit de l'outre-mer comporte des mesures relatives au développement économique et social, aux transports, à l'aménagement du territoire mais aussi à la fonction publique et aux collectivités territoriales. Les articles 8 à 10 du projet de loi concernent la fonction publique, ils ont pour objet :

- de proposer un plan d'intégration des agents permanents relevant de l'Etat et des circonscriptions territoriales et d'ouvrir les concours internes des trois versants de la fonction publique aux agents de Wallis et Futuna (article 8);
- de revenir au délai initialement prévu par l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et groupements de communes de la Polynésie française fixé à juillet 2015 pour organiser l'intégration des agents contractuels à la fonction publique et de prévoir les modalités d'emploi des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française qui ne seront pas intégrés (article 9);
- d'étendre les dispositions des articles 13 bis et 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires aux agents des communes de la Polynésie française pour qu'ils bénéficient également de la mobilité au sein des fonctions publiques métropolitaines (article 10).

La formation spécialisée du CCFP est consultée, préalablement à l'assemblée plénière qui se tiendra le 14 avril 2015, sur l'ouverture des concours internes des 3 fonctions publiques aux agents de W et F (VI à VIII de l'article 8) et sur l'ouverture des corps et cadres d'emplois métropolitains aux agents de la fonction publique communale de la Polynésie (article 10).

Les dispositions du I à V de l'article 8 font, quant à elles, l'objet de la consultation du CSFPE et celles de l'article 9 ont été soumises à l'avis des instances locales.

Cette consultation du CCFP s'inscrit dans le cadre des dispositions du 2° de l'article 2 du décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au CCFP qui prévoit que le CCFP est saisi, pour avis, des projets de loi (...) ayant un objet commun aux trois fonctions publiques et ayant une incidence sur la situation statutaire des agents titulaires ou sur les règles générales de recrutement des agents non titulaires.

Tel est l'objet de la présente consultation du Conseil commun de la fonction publique.